



Convention cadre de coopération internationale

Entre

L'UNIVERSITÉ BRETAGNE SUD

(FRANCE)

Et

L'UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

(SENEGAL)

--§--§--

L'Université Bretagne Sud (UBS)

Siégeant 27 rue Armand Guillemot, BP 92116, 56321 LORIENT Cedex, France

Représentée par sa présidente, Professeure Virginie DUPONT

ET

L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (ci-après UCAD),

Siégeant Bp 5005 Dakar-Fann, Dakar, Sénégal,

Représentée par son président, Pr. Ahamadou Aly MBAYE

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ couvert par l'accord cadre

Le présent accord est destiné à faciliter la coopération universitaire dans les domaines d'enseignement et de recherche couverts par les deux institutions.

Article 2 : Objectifs du partenariat

Dans la perspective de cette coopération, les parties contractantes s'efforcent :

- a) De renforcer, selon les possibilités, les échanges d'enseignants-chercheurs et de chercheurs pour une durée déterminée, que ce soit en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle, en accord avec les composantes respectives des établissements concernés ;
- b) D'élaborer des programmes conjoints de recherche ;
- c) D'organiser ensemble des colloques, réunions et rencontres scientifiques ;
- d) De favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la participation du personnel enseignant et de recherche dépendant de l'autre université à des cours, colloques, séminaires ou congrès organisés dans le cadre des programmes de la coopération ;
- e) De s'informer mutuellement sur les congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organisent, ainsi que d'échanger les publications et documents relatifs à ces activités ;
- f) De favoriser, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, la mobilité des étudiants et la promotion de programmes d'études conjoints ;
- g) De se communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours et séminaires).

Article 3 : Conventions d'application envisagées à partir de l'accord cadre

Les actions de coopération et les mobilités évoquées à l'article 2 feront l'objet d'accords spécifiques.

Les deux universités contractantes participeront à la dynamique de recherche de moyens et subventions complémentaires et nécessaires à l'application du présent accord.

Article 4 : Coordination générale du partenariat.

Un comité de pilotage bipartite veille à la bonne réalisation de la présente convention et des conventions spécifiques. La Présidente de l'UBS et le Recteur de l'UCAD ont charge de déterminer d'un accord commun les membres de ce comité et leur éventuel renouvellement. Le comité de pilotage sera composé d'au minimum 4 membres, la Présidente de l'UBS ou son représentant ainsi que du recteur de l'UCAD ou son représentant président ce comité de pilotage. Il se réunit au minimum une fois par an. Il a pour mission de s'assurer du bon fonctionnement de cette coopération et de veiller à la bonne transmission des informations nécessaires à la scolarité des étudiants inscrits dans les formations communes et aux activités de recherche partagées.

Article 5 : Modalités de règlement des litiges

En cas de désaccord majeur, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si aucune solution n'est trouvée, une commission arbitrale sera saisie. Elle sera

composée de trois membres : l'un désigné par la Présidente de l'UBS, le deuxième par le Recteur de l'UCAD et le troisième par les parties pour ses compétences juridiques.

Tout litige n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux territorialement compétents à savoir le Tribunal Administratif de Rennes pour la partie française et.....pour la partie sénégalaise.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de l'accord cadre

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties après approbation préalable par les autorités de tutelle en application de l'accord D123-19 du code de l'Éducation français. L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans avec la possibilité de le prolonger selon les intentions manifestées.

Article 7 : Modalités de révision, résiliation et renouvellement

En cas de renouvellement, le présent Accord sera de nouveau soumis aux procédures en vigueur.

Il peut être dénoncé par l'une des parties avec un préavis de six mois. Cependant, la résiliation, au même titre que la fin de validité de l'accord, ne peut intervenir avant la fin des actions de coopération en cours.

Les modifications éventuelles au présent accord, établies sous forme d'un avenant, devront suivre une procédure identique à celle de l'établissement du présent accord.

Article 8 : Clause de confidentialité

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit à divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, toute information, telles que des données personnelles des étudiants comme des agents, des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention-cadre ainsi que des conventions d'application qui en découlent et à n'utiliser ces informations confidentielles que pour l'exécution de ce programme.

Toute infraction à cette clause aura pour conséquence la cessation de la convention.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

Article 9 : Langue de rédaction de l'accord cadre

Il existe deux (2) textes authentiques de cette Convention en français.

Fait à Lorient, le Pour l'Université Bretagne Sud, Pr. Virginie DUPONT, Présidente	Fait à..... le ... / ... / Pour l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar Pr. Ahmadou Aly MBAYE, Recteur
--	---